

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 2 avril 1985

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

[Traduction]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé): Monsieur le Président, j'ai dit, hier, que nous allions étudier aujourd'hui le projet de loi relatif à la Charte des droits et le projet de loi C-19 concernant la réorganisation de Bell Canada. Comme vous vous en souviendrez, j'ai mentionné la possibilité de mettre à l'étude le projet de loi C-38, tendant à modifier le Tarif des douanes, selon les résultats de nos entretiens avec les partis de l'opposition.

J'ai le plaisir d'annoncer que les partis ont discuté de la question, et vous constaterez, je pense, que tout le monde est d'accord pour examiner ce projet de loi en premier lieu aujourd'hui. Je crois qu'on est également d'accord pour franchir toutes les étapes, y compris celle du comité plénier, afin que nous puissions renvoyer aujourd'hui même, cette mesure à l'autre endroit dans l'espoir qu'il l'adoptera et qu'elle recevra la sanction royale avant Pâques. Monsieur le Président, si vous mettez à l'étude le projet de loi C-38, vous constaterez, je pense, que nous sommes d'accord pour lui faire franchir toutes les étapes.

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Monsieur le Président, je voudrais confirmer que nous avons négocié et que nous sommes prêts à faire franchir toutes les étapes à ce projet de loi aujourd'hui même. Je voudrais simplement demander au leader du gouvernement s'il reviendra au projet de loi C-27 ou passera au projet de loi C-19, au cas où nous en finirions avec cette mesure avant la fin de la journée?

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, je répondrai au député que nous en reviendrons au projet de loi C-27. C'est seulement après l'avoir terminé que nous passerons au projet de loi C-19.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, nous avons effectivement discuté hier soir de cette mesure. Nous avons décidé d'adopter ce projet de loi au courant de la journée, même s'il ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité. Il s'agit, toutefois, d'une mesure temporaire qui, d'ici 12 mois, sera remplacée par une loi permanente qui répondra aux recommandations faites dans deux rapports, dont l'un n'a pas encore été déposé, au sujet de la pornographie et de la diffusion de matériel obscène au Canada.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LE TARIF DES DOUANES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Barbara McDougall (ministre d'État (Finances)) propose: Que le projet de loi C-38, tendant à modifier le Tarif des douanes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier, du consentement unanime de la Chambre.

—Monsieur le Président, c'est non seulement avec plaisir, mais aussi avec beaucoup d'empressement que je prends aujourd'hui la parole pour proposer la deuxième lecture du projet de loi C-38, tendant à modifier le Tarif des douanes. C'est une modification importante touchant l'importation de matériel obscène et de propagande haineuse au Canada. Les députés et, en fait, tous les Canadiens sont très inquiets devant l'afflux de plus en plus important de matériel obscène, surtout sous ses formes les plus virulentes qui dépeignent ou décrivent des actes sexuels et autres de façon violente, dégradante et déshumanisante.

Les Canadiens trouvent particulièrement répugnante la prolifération du matériel obscène dépeignant des enfants. Cet amendement répond directement aux inquiétudes grandissantes que le gouvernement et tous les Canadiens éprouvent au sujet de l'exploitation d'enfants à des fins pornographiques. En outre, cet amendement reflète les graves inquiétudes que le gouvernement éprouve à l'égard de la diffusion de propagande haineuse.

Le ministère du Revenu national, Douanes et accise, a la responsabilité administrative d'empêcher l'entrée de ce genre de matériel au Canada. La disposition législative qui autorise le ministère du Revenu national à s'acquitter de ses fonctions est le n^o tarifaire 99201-1 du Tarif des douanes. Comme vous le savez, le 14 mars 1985, la Cour d'appel fédérale a jugé que le n^o tarifaire 99201-1 ne limitait pas de façon raisonnable les libertés garanties par l'article 2(B) de la Charte (des droits et libertés) et qu'il était donc sans effet.

Bien sûr, le gouvernement respecte ce jugement. Il a toutefois créé une situation navrante qui empêche sérieusement le gouvernement fédéral de protéger les intérêts et les désirs des Canadiens en ce qui concerne l'importation de publications obscènes ou haineuses. Cette situation est inacceptable. Par conséquent, le gouvernement a pris rapidement les mesures qui s'imposaient.

Pour commencer, le ministre du Revenu national (M. Beatty) a immédiatement donné l'ordre aux agents de la douane aux ports d'entrée canadiens de signaler à la police locale toute expédition à caractère commercial soupçonnée de contrevenir au Code criminel. Avec cette mesure provisoire le gouvernement espère empêcher que des entreprises commerciales ne réussissent à inonder le marché canadien de livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies, films, bandes vidéo, bandes audio et reproductions de toute espèce